

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juin 2016

n° 2016-056

L'an DEUX MILLE SEIZE, le VINGT-TROIS du mois de JUIIN à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 16 juin 2016 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire,

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. Marcos GONZALEZ à Mme Ghislaine GONZALEZ – Mme Caroline CORMONT à M. Robert DE VITA – M. Alain CORDOLIANI à M. Christophe DE PIETRO – Mme Laure CHEVALIER à M. Xavier TRUBERT

Secrétaire Melle Catherine CHAZEAU

Objet : Régularisation foncière de l'emprise du Chemin des Granettes - cession à l'euro symbolique de deux parcelles cadastrées section AW n° 119 et n° 120

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a sollicité en 2010 la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) pour l'aménagement du chemin des Granettes et plus spécifiquement le carrefour avec l'impasse du Vieux Moulin.

La Communauté Urbaine MPM, compétente alors en matière de voirie et d'espaces publics a lancé, en partenariat avec la commune, une étude de requalification de l'intersection et des abords, complétée par une étude paysagère menée par le bureau d'études TANGRAM afin de prendre davantage en compte le caractère urbain et architectural du hameau et son aspect paysager.

L'objectif de l'aménagement était de retrouver l'esprit de hameau et de renforcer son identité visuelle et patrimoniale, de dissuader la vitesse excessive des véhicules, de privilégier les liaisons piétonnes et de mettre en valeur l'espace public. Un marché de travaux a été lancé par la Communauté Urbaine MPM et les travaux d'aménagement ont eu lieu en 2015.

La Métropole Aix-Marseille-Provence qui se substitue à la Communauté Urbaine MPM depuis le 1^{er} janvier 2016 a décidé de régulariser le foncier constituant l'assiette de l'opération.

La Métropole souhaite ainsi acquérir, à l'euro symbolique, les deux parcelles cadastrées section AW n° 119 et n° 120, d'une superficie respective de 23 m² et de 294 m², propriété de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier, en date du 13 avril 2016, de la Métropole Aix-Marseille-Provence demandant l'acquisition desdites parcelles,

Vote par : Pour à l'UNANIMITÉ

DELIBERE

DECIDE de céder les parcelles communales cadastrées section AW n°119 et n° 120, d'une superficie respective de 23 m² et 294 m², situées chemin des Granettes, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à la cession desdites parcelles,

PRECISE que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.



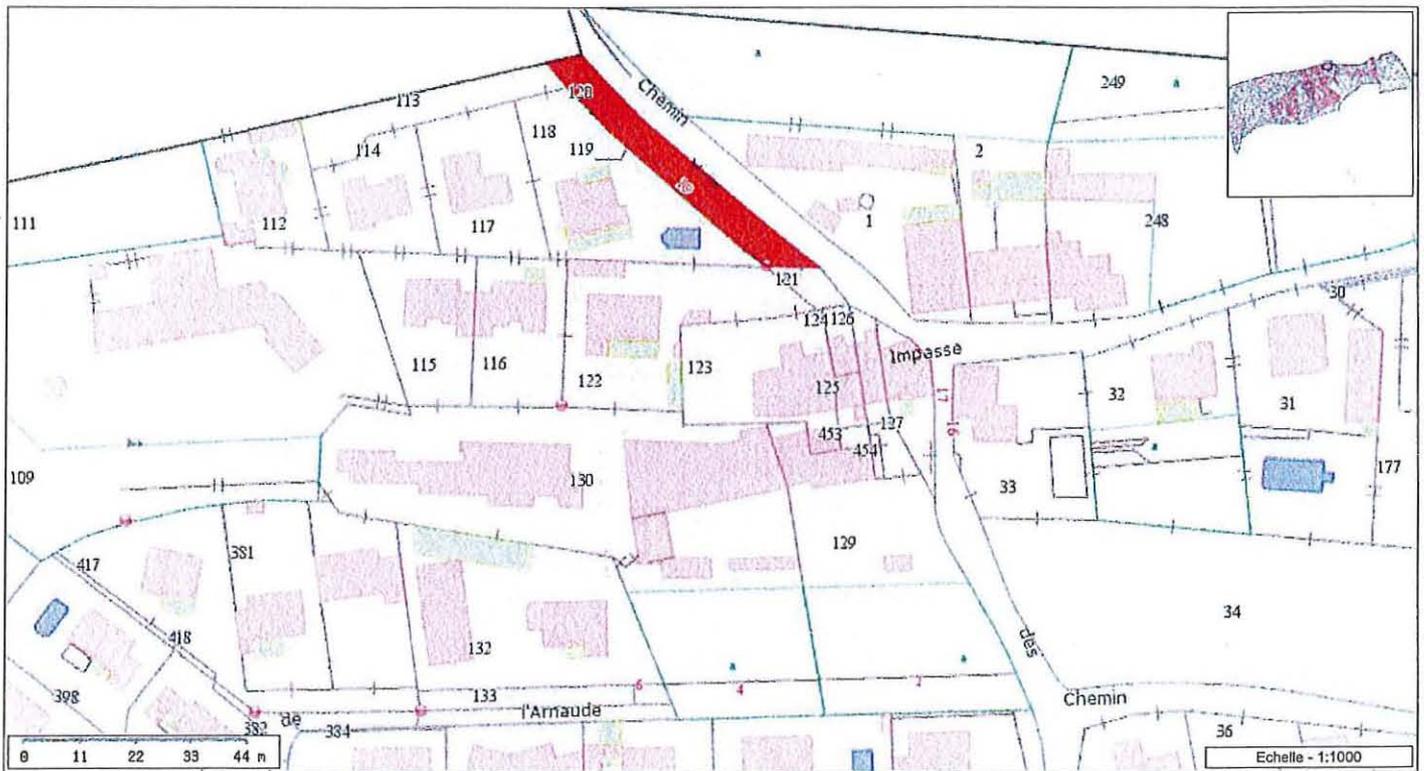
Pour expédition conforme, le 23 juin 2016

Le Maire,

Christian AMIRATY



Parcelles AW n° 119 et n° 120



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Félix Jean LEONI
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 42 37 54 08
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis N° 2013-043V3191

CU MPM
BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

M	JTE UPPAINE PROVENCE ALPIROPOLE
2014-01-2228	
Courrier arrivé le	24 JAN. 2014
Original à :	DJ
Copie à :	MARTELL

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

AVIS OFFICIEUX

- Service consultant : CU MPM
- Date de la consultation : 18/10/2013
Dossier reçu le : 25/10/2013
- Opération soumise au contrôle (objet et but) :

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	27 JAN. 2014
A :	CU
Copie :	

- Projet d'acquisition / de cession par la commune
- Détermination de la valeur vénale du bien.

4. Propriétaire présumé : /

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GIGNAC LA NERTHE

Lieu-dit Chemin des Granettes

Cadastre : AW 126 (emprise de 20 m² sur 103 m²), AW 124 (emprise de 32 m² sur 72 m²), AW 123 (emprise de 37 m² sur 652 m²) AW 121 (68 m²) AW 120 (294 m²) et AW 119 (emprise de 23 m² sur 93 m²) AW 127 (emprise 25 m²).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



5 a. Urbanisme : UD

6. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. Situation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation, est établie à :

- AW 126 =	640 €
- AW 124 =	1 024 €
- AW 123 =	1 184 €
- AW 121 =	2 176 €
- AW 120 =	9 408 €
- AW 119 =	736 €
- AW 127 =	800 €

15 968 € HT

(Quinze mille neuf cent soixante huit euros hors taxes)

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €. dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

A Aix-en-Provence, le 20 janvier 2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques.

Félix Jean LEONN